EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°25SGADP0074

DECISION

<u>OBJET</u> : Signature d'une convention portant sur la cession de droits de reproduction d'une photographie appartenant aux collections de l'Écomusée à la Ville de Dijon

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, établissant que les cessions de droits de reproduction par la Communauté Urbaine pour des publications à but scientifique sont conclues à titre gratuit,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « *la signature de conventions portant sur le droit d'auteur, que ces conventions concernent l'acquisition par la communauté urbaine du droit d'exploiter l'image d'un bien, ou bien qu'elles permettent de céder à un tiers le droit de reproduction ou le droit de représentation d'un bien pour lequel la communauté urbaine est propriétaire ou exploitant des droits d'auteur* ».

Considérant la demande formulée par la Ville de Dijon, domicilié Mairie de Dijon, CS73310, 21033 Dijon Cedex, de pouvoir reproduire une photographie dans le cadre de la réalisation de supports de médiation.

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre gratuit portant sur la cession de ces droits au bénéfice de la Ville de Dijon pour cette réalisation,

DÉCIDE ce qui suit :

- De passer une convention avec la Ville de Dijon, portant sur la cession du droit de reproduction d'une photographie de l'album Chopard appartenant aux collections de l'Écomusée « Le lieutenant Menu au fort de La Motte-Giron, photographie Léopold Chopard, vers 1900 », pour la reproduction du document dans une série de vidéos et dans une brochure sur le fort de la Motte-Giron.

- De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit

- D’autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la Communauté Urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;

- Rappelle que la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d’une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 18 mars 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 mars 2025
et publié, affiché ou notifié le 20 mars 2025

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyril GOMET

CONVENTION
de cession de droits de reproduction de photographies

Direction écomusée
Affaire suivie par : Magali Baum
Téléphone : 03 85 77 51 52
Mail : documentation.ecomusee@creusot-montceau.org

Entre d'une part

La Communauté urbaine Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

La Ville de Dijon, domiciliée Mairie de Dijon, CS73310, 21033 Dijon Cedex, représentée par Christine MARTIN, adjointe déléguée à la Culture,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté urbaine détient le droit exclusif d'exploitation de photographies.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, les documents mentionnés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Ces documents intéressent le cessionnaire qui souhaiterait pouvoir les reproduire et les inclure dans des vidéos et une brochure qu'il a en préparation.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles la communauté pourrait autoriser le cessionnaire à reproduire ces documents.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet la cession des droits de reproduction du document mentionné ci-dessous :

- Le lieutenant Menu au fort de La Motte-Giron, photographie Léopold Chopard, vers 1900.

Seuls sont valables les droits de reproduction mentionnés dans cette convention.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par la Communauté Urbaine.

2. ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur le droit de reproduction des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Cette cession concerne la reproduction de cette photographie dans trois supports réalisés par la Ville de Dijon :

- Une série de vidéos d'une minute environ sur des sites dijonnais, dont La Motte Giron, diffusées sur le site internet patrimoine.dijon.fr et sur les réseaux sociaux de la Ville de Dijon
- Une brochure sur le fort de La Motte Giron distribuée en version papier gratuitement à l'office de tourisme et en mairie et disponible en ligne sur le site internet patrimoine.dijon.fr.
- Une vidéo de 10 minutes présentant l'histoire du site du Fort de la Motte-Giron, diffusée sur le site internet patrimoine.dijon.fr et sur les réseaux sociaux de la Ville de Dijon.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de l'exploitation de l'exposition. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute réutilisation.

En aucun cas cette convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Enfin, le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, le cessionnaire fera l'objet de poursuites

3. RÉMUNÉRATION

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, établissant que les cessions de droits de reproduction par la Communauté urbaine pour des utilisations à but scientifique sont conclues à titre gratuit.
La présente cession est consentie par la Communauté urbaine à titre gratuit, aucune redevance ne sera donc réclamée au cessionnaire.
Le cessionnaire s'engage à fournir à la Communauté urbaine deux exemplaires justificatifs de l'ouvrage en vue duquel la présente convention est conclue.

4. GARANTIES

La Communauté déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.
Il s'engage également à ne pas conserver de copie du cliché qui lui aura été confié pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies – sauf indication contraire particulière – les termes suivants : **© Ecomusée Creusot Montceau**.

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à ……, le :

La Communauté urbaine,
Le Président,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril Gomet

Le cessionnaire,
La Ville de Dijon,
Christine MARTIN